



Surveillance technique efficace des travaux d'installation

Quelles sont les obligations d'une personne du métier ?

La personne du métier mentionnée dans l'autorisation générale d'installer est responsable de l'exécution technique correcte des travaux d'installation. Si elle ne remplit pas ses obligations, elle peut en être juridiquement tenue pour responsable.

Voici quelles sont les obligations de la personne du métier[1] ainsi que les conséquences possibles d'une violation de ses obligations.

Mandat le plus important : la sécurité

Le titulaire d'une autorisation générale d'installer doit offrir toute garantie qu'il se conforme aux prescriptions de l'OIBT.[2] En conséquence, les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles reconnues de la technique. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et si possible, lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible.[3] La sécurité des installations relève de la responsabilité de la personne du métier. Pour pouvoir exécuter ces tâches consciencieusement, la personne du métier doit aussi suivre régulièrement une formation continue.

Pas de surveillance à partir du bureau

L'OIBT exige une surveillance technique efficace sur les travaux d'installation. D'un côté, la surveillance est efficace si la personne du métier est suffisamment intégrée dans l'entreprise ; cela demande un contrat de travail fixe.[4] D'un autre côté, la surveillance ne peut être efficace que si la personne du métier à plein temps doit superviser au maximum 20 personnes occupées à l'installation.[5]

Il est également dans la nature des choses que les travaux d'installation soient surveillés directement sur le chantier. Ce n'est qu'ainsi qu'une surveillance

efficace peut être garantie. Et la personne du métier doit veiller à ce que les personnes occupées à l'installation :

- ont bien compris le mandat et sont aussi professionnellement capables d'exécuter les tâches demandées conformément aux prescriptions ;
- disposent du matériel d'installation correct et en quantité suffisante ;
- connaissent, et éventuellement puissent consulter, les plans et schémas nécessaires ;
- respectent les prescriptions relatives à la sécurité au travail ;
- fassent consciencieusement les premiers contrôles pendant la phase de travaux ;
- reçoivent l'aide nécessaire et compétente en cas de difficultés ou de questions.

Sont également importants pour la sécurité et de la responsabilité de la personne du métier :

Première vérification

Une première vérification doit être effectuée avant la mise en service, parallèlement à la construction d'installation ou de parties d'installations électriques.[6] Celle-ci est généralement faite par l'installateur-électricien CFC, ce qui est parfaitement autorisé. Cependant, au moment du contrôle final, c'est à la personne du métier (ou au contrôleur/chef monteur-électricien resp. conseiller en sécurité électrique) de vérifier si les résultats de la première vérification sont compréhensibles et corrects.

Contrôle final

Avant la remise des installations électriques au propriétaire, un contrôle final

propre à l'entreprise doit être exécuté par une personne du métier (ou par un contrôleur/chef monteur-électricien respectivement par un conseiller en sécurité électrique) et les résultats sont consignés dans un rapport de sécurité (mesures de l'isolement et/ou de la tension de tenue, des mesures et des organes de protection [7]).[8] En principe, un rapport de sécurité doit être établi, même lorsqu'un avis d'installation n'a pas dû être envoyé à l'exploitant de réseau avant le début des travaux parce que la puissance totale nécessaire à l'alimentation des installations exécutées est inférieure à 3,6 kVA. Une exception est faite pour des travaux de service définis et des petites installations ne nécessitant pas plus de deux heures de travail par objet. Dans ce cas, il suffit de faire une première vérification à la fin des travaux et d'en consigner les résultats.[9]

Le rapport de sécurité signé est remis au propriétaire. Celui-ci possède alors une déclaration de conformité qui certifie que ses installations n'ont aucun défaut et correspondent aux règles reconnues de la technique. Si par la suite un accident électrique avec dommages corporels et/ou matériels se produisait à cause d'un défaut dans l'installation, cela pourrait avoir des conséquences pénales graves pour la personne du métier.

Responsabilité

Par principe, la personne du métier encourt la responsabilité des dommages causés par une installation faite par elle. Cette responsabilité peut être civile, pénale ou administrative.

Responsabilité civile

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle. La responsabilité civile découle du droit des contrats d'entreprise.[10] Selon celui-ci l'entreprise, respectivement la personne du métier, est responsable des dommages causés par des installations défectueuses. Si la personne du métier est en même temps propriétaire de l'entreprise, elle n'est pas uniquement responsable des



dommages en rapport avec les travaux qu'elle a fait elle-même, mais également pour les travaux exécutés par ses collaborateurs (responsabilité pour des auxiliaires). [11]

De plus, la personne du métier a une responsabilité extracontractuelle pour les actes illicites [12] si le dommage est causé par sa faute. Cela peut être le cas si, en raison d'une installation défectueuse dans un bâtiment, un feu se déclare provoquant des dommages non seulement au propriétaire de l'objet mais aussi par exemple à son voisin.

Responsabilité pénale

En outre, la personne du métier peut éventuellement être poursuivie pénalement. Les dispositions légales suivantes peuvent entrer en considération : homicide par négligence [13], lésions corporelles par négligence [14], incendie par négligence [15], violation des règles de l'art de construire [16] ainsi que suppression ou omission d'installer des appareils protecteurs [17].

Responsabilité administrative

Si la personne du métier manque à ses obligations, elle doit en supporter les conséquences administratives qui en résultent. L'Office fédéral de l'énergie OFEN peut condamner à une amende. [18] Son montant est de 10 000 francs au plus pour un acte commis par négligence et de 100 000 francs au plus pour un acte intentionnel. Il y a négligence si la personne du métier ne se rend

pas compte des conséquences de son acte contraire à ses obligations ou agit sans en tenir compte. [19] Agit intentionnellement quiconque cause un dommage avec conscience et volonté ou quiconque tient pour possible la réalisation du dommage et l'accepte au cas où il se produirait. [20] L'OFEN en tant qu'autorité de poursuite et de jugement a condamné la personne du métier par exemple dans les cas suivants :

- La personne du métier autorise que les installations électriques soient remises au propriétaire sans contrôle final préalable et en conséquence sans rapport de sécurité. [21]
- L'entreprise établit le rapport de sécurité, mais le propriétaire de l'installation électrique ne le reçoit pas. La personne du métier ne s'est pas assurée que le rapport a effectivement été remis au propriétaire. [22]
- La personne du métier établit un rapport de sécurité pour des installations défectueuses et les remet au propriétaire avec le rapport de sécurité. [23]
- La personne du métier signe l'avis d'élimination des défauts sans s'être assurée au préalable que les défauts constatés ont été effectivement éliminés. [24]
- La personne du métier n'empêche pas que les installateurs-électriciens CFC sous sa surveillance installent sans respecter les prescriptions légales. [25]
- La personne du métier est liée à l'entreprise par mandat spécifique au lieu de l'être par contrat de travail, moyennant quoi la surveillance technique efficace sur les travaux d'installation n'est pas assurée. [26]

Si la personne du métier manque à ses obligations de façon répétée, l'ESTI peut de plus en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle révoquer l'autorisation d'installer. [27] Cette mesure est mise en œuvre si, malgré un avertissement, la personne du métier ou le personnel sous sa surveillance enfreint gravement l'OIBT. [28]

Conclusion

La personne du métier détient une position à responsabilité dans l'entreprise. Une violation de ses obligations peut avoir des suites pénales graves. C'est pourquoi il est important qu'elle exerce la surveillance technique directement sur place et pas seulement à partir de son bureau.

Dario Marty, directeur

Références

- [1] cf. art. 8 de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27).
- [2] cf. art. 7 et art. 9, al. 1, let. b OIBT.
- [3] cf. art. 3 et 4 OIBT.
- [4] cf. art. 9, al. 1, let. a OIBT ainsi que la communication ESTI 13/2008 « Emploi à temps partiel du responsable technique dans une entreprise d'installation électrique ; conditions et contrôles » : www.esti.admin.ch/de/dokumentation_mitteilungen_niv_nin_archiv_2008.htm.
- [5] cf. art. 10, al. 1 OIBT.
- [6] cf. art. 24, al. 1 OIBT.
- [7] cf. art. 10, al. 2 de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3).
- [8] cf. art. 24, al. 2 OIBT.
- [9] cf. Dérogation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC du 29 avril 2009 relatif à l'art. 23, al. 1, dernière phrase OIBT. Le texte de la décision mentionnée est repris dans la Communication ESTI 8/2009 « Ordonnance sur les installations électriques à basse tension OIBT » : www.esti.admin.ch/de/dokumentation_mitteilungen_niv_nin_archiv_2009.htm.
- [10] cf. art. 363 ss. du code des obligations (CO ; RS 220).
- [11] cf. art. 101 CO.
- [12] cf. art. 41 CO.
- [13] cf. art. 117 du code pénal suisse (CP ; RS 311.0).
- [14] cf. art. 125 CP.
- [15] cf. art. 222 CP.
- [16] cf. art. 229 CP.
- [17] cf. art. 230 CP.
- [18] cf. art. 42 c OIBT en lien avec art. 55 de la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0).
- [19] cf. art. 104 en lien avec art. 12, al. 3 CP et art. 2 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0).
- [20] cf. art. 104 en lien avec art. 12, al. 2 CP et art. 2 DPA.
- [21] Ordonnance pénale OIBT42.13.117 du 23 janvier 2014.
- [22] Ordonnance pénale 103.10979 du 8 mars 2011.
- [23] Ordonnance pénale 103.11471 du 25 août 2011.
- [24] Ordonnance pénale 103.OIBT42.12.19 du 28 juin 2012.
- [25] Ordonnance pénale 103.LIE55.12.6 du 4 avril 2012.
- [26] Ordonnance pénale 103.11100 du 14 décembre 2012.
- [27] cf. art. 19, al. 2 OIBT.
- [28] cf. art. 19, al. 2, let. b OIBT.

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch